



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS
CABINET DU PREFET**

Vidéoprotection

Volume 1

N° Spécial

16 mars 2023

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial CABINET Vidéoprotection du 16 mars 2023

Arrêtés	Date	CABINET	Page
CAB/DS/BPS N°2023-110	10.03.2023	Arrêté modifiant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'organisme Colombes Habitat Public pour son siège sis 29 avenue Henri Barbusse 92700 Colombes.	3
CAB/DS/BPS N°2023-111	10.03.2023	Arrêté modifiant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune d'Asnières-sur-Seine pour la voie publique.	4
ANNEXE		Annexe à l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2023.111 du 10 mars 2023 modifiant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivré à la commune d'Asnières-sur-Seine pour la voie publique.	6
CAB/DS/BPS N°2023-112	10.03.2023	Arrêté autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune de Châtenay-Malabry pour le centre technique municipal sis 15 rue Paul Lafargue 92290 Châtenay- Malabry.	10
CAB/DS/BPS N°2023-113	10.03.2023	Arrêté autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune de Châtenay-Malabry pour la mairie annexe « Esplanade » située 301 avenue de la Division Leclerc 92290 Châtenay- Malabry.	11
CAB/DS/BPS N°2023-114	10.03.2023	Arrêté autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré au club de tir « Les pistoliers d'Auteuil » pour le centre de tir situé chemin des Montquartiers - 141 avenue de Verdun 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX.	13
CAB/DS/BPS N°2023-115	10.03.2023	Arrêté autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la sous-préfecture de Boulogne-Billancourt située 2 bis rue Damiens 92100 Boulogne-Billancourt.	15

**CABINET
DIRECTION DES SECURITES**

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2023. 110 du 10 mars 2023 modifiant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'organisme Colombes Habitat Public pour son siège sis 29 avenue Henri Barbusse 92700 Colombes

Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.223-1 et le titre V ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2018.757 du 26 octobre 2018, autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'organisme Colombes Habitat pour l'établissement situé 29 avenue Henri Barbusse 92700 Colombes

Vu la demande présentée par l'organisme Colombes Habitat Public, enregistrée sous le numéro 20130527 ;

Vu l'avis émis le 06 mars 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2018.757 du 26 octobre 2018, est modifié comme suit : l'organisme Colombes Habitat Public est autorisé à étendre l'exploitation du système de vidéoprotection de l'établissement sis 29 avenue Henri Barbusse par l'installation de 2 nouvelles caméras intérieures.

Le dispositif est désormais composé d'un total de 3 caméras intérieures. Son exploitation est valable jusqu'au 26 octobre 2023.

Le reste de l'article 1 de l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2018.757 du 26 octobre 2018 est sans changement.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté, restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de la préfecture, quatre mois avant sa date d'échéance, indiquée dans l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :
– un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine – cabinet du préfet – 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.

– un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer– direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
– un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

ARTICLE 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Signé

Sandra GUTHLEBEN

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2023.111 du 10 mars 2023 modifiant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune d'Asnières-sur-Seine pour la voie publique

Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.223-1 et le titre V ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté CAB/DS/BPS n°2021.1063 du 16 décembre 2021, modifié en dernier lieu par l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2022.713 du 09 septembre 2022 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune d'Asnières-sur-Seine pour la voie publique ;

Vu la demande présentée par la commune d'Asnières-sur-Seine, enregistrée sous le numéro 2021 0899 ;

Vu l'avis émis le 06 mars 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté CAB/DS/BPS n°2021.1063 du 16 décembre 2021 modifié, est modifié comme suit : la commune d'Asnières-sur-Seine est autorisée à étendre l'exploitation du système de vidéoprotection par l'installation de 4 nouvelles caméras.

Le dispositif est désormais composé d'un total de 147 caméras sur la voie publique, listées en annexe. Son exploitation est valable jusqu'au 16 décembre 2026.

Le reste de l'article 1 de l'arrêté CAB/DS/BPS n°2021.1063 du 16 décembre 2021 modifié est sans changement.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté, restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de la préfecture, quatre mois avant sa date d'échéance, indiquée dans l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

ARTICLE 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Signé

Sandra GUTHLEBEN

Annexe à l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2023.111 du 10 mars 2023 modifiant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivré à la commune d'Asnières-sur-Seine pour la voie publique.

Quartiers / Zones / Rues des caméras déjà autorisées	N° concordance plan	
Caméras autorisées par l'arrêté CAB/DS/BPS n°2021.1063 du 16 décembre 2021		
Avenue de la Marne	1	001
Rue des Bourguignons	2	002
Hôtel de Ville	3	003
Rue Brossolette / angle rue de la Concorde	4	004
Carrefour rue Armand Numès / rue Pierre Boudou	5	005
Rue du Ménil / angle rue Jeanne d'Arc	6	006
Rue Emile Zola / Angle rue du Capitaine Bossard	7	007
Rue Emile Zola / Angle rue Scheurer-Kestner	8	008
Avenue de la Redoute	9	009
Place des Bourguignons	10	010
Gabriel Péri (station métro)	11	011
Rond-point et place Jean-Jacques Rousseau	12	012
Place Voltaire	13	013
Grande Rue Charles de Gaulle / Verdun	14	014
Rue Robert Lavergne	15	015
Rue des Mourinoux	16	016
Rue Henri Poincaré / angle rue des Mourinoux	17	017
Rue Henri Poincaré / rue du 18 juin 1940	18	018
Avenue de la Redoute	19	019
Rue de l'Abbé Lemire	20	020
Rue de Prony	21	021
Rue du Ménil / angle boulevard Voltaire	22	022
Rue Chanzy /Angle avenue Faidherbe	23	023
Rue Emile Zola / rue Victor Hugo	24	024
Place des Victoires / rue Bokanowski	25	025
Avenue Magenta	26	026
Rue Lehot / angle rue Michelet	27	027
Rue de la Parfumerie	28	028
Square Thomain	29	029
Rue de la Lauzière	30	030
Rue du Bac	31	031
Avenue d'Argenteuil / angle rue de Colombes	32	032
Rue des Champs	33	033
Rue de Bretagne	34	034
Rue Denis Papin	35	035
Secteur Courtilles – Contre-allée du complexe sportif Pierre de Coubertin	36	036
Rue Bapst / angle rue Galliéni	37	037
Rue de Nanterre	38	038
Rue Paul Déroulède	39	039
Rue du Ménil / angle Villa Rouveyrolles	40	040
Saint-Exupéry (stade)	41	041
Rue du Contrat Social	42	042
Rue du Château	43	043
Pont d'Asnières	44	044
Rue du Maine	45	045

Gare de Bécon	46	046
Rue Henri Martin / halle Flachat	47	047
Rue Hector Gonsalphe Fontaine	48	048
Rue Auguste Renoir	49	049
Avenue d'Argenteuil / stade Saint Exupéry	50	050
Avenue de la Redoute / Angle Cité des Freycinet	51	051
Rue Sœur Valérie / angle rue de l'Égalité	52	052
Rue du 18 juin 1940	53	053
Place des Courtilles / Le Vau	54	054
Square Princesse Palatine	55	055
Avenue de la Redoute / angle Pierre de Coubertin (métro des Courtilles)	56	056
Rue des Bas / Station de métro les Agnettes	57	057
ZAC Bords de Seine rue Marie Curie	58	058
Rue Henri Barbusse	59	059
Rue du Révérend Père Christian Gilbert	60	060
Rue Pierre Boudou / Erables	61	061
Rue du Ménil	62	062
Place des Bourguignons (sur rue Mortinat)	63	063
Secteur Bords de Seine (rue Marguerite Yourcenar / place Marie Picheri	64	064
Badinter (Ecole Badinter / rue Sarah Bernhardt)	65	065
Parc Robinson (côté plage)	66	066
Parc Robinson (côté aires de jeux)	67	067
Avenue d'Orgemont / angle rue Robert Lavergne	68	068
Rue des Mourinoux / angle rue du 18 juin 1940	69	069
Rue du Capitaine Bossard / rue Emile Zola	70	070
Rue de la Comète / rue du Révérend Père Christian Gilbert	71	071
Boulevard Voltaire / Angle rue Renan et rue Montesquieu	72	072
Rue Pierre Boudou / rue du Jardin Modèle	73	073
Avenue des Grésillons / rue Armand Numès	74	074
Voie piétonne Edmé Perié (côté Poste)	75	075
Place Le Vau	76	076
Rue Henri Poincaré / angle rue Claude Bernard	77	091
Rue du Docteur Fleming / Square Pompidou /Ecole élémentaire Poincaré	78	089
Ancien Chemin de Gennevilliers (Mc Do)	79	090
Rue Neuve des Mourinoux	80	-
Avenue de la Redoute / rue Charles Linné / Avenue Jules Durand	81	094
Angle rue Emile Zola / parvis Gaston Bonnier / Place de la République	82	093
Rue Emile Zola / rue de l'Abbé Glatz	83	080
Rue du Ménil / rue de l'Abbé Lemire	84	079
Avenue d'Orgemont /angle rue du 18 juin 1940	85	092
Rue Robert Lavergne / Angle rue des Mourinoux (école Descartes)	86	121
Rue du Ménil (lycée Auguste Renoir)	87	En prévision
Rue des Bas / angle rue Louise	88	078
Rue des Bourguignons / angle rue Michelet	89	082
Square Clémenceau	90	En prévision
Angle rue Barreau / rue Jean Dussourd	91	096
Rue Daniel (long des quais du Dr Dervaux)	92	083
Rue des Bourguignons / angle rue de Colombes	93	082
Rue du Révérend Père Christian Gilbert (vue sur école maternelle)	94	081

Concorde)		
Gymnase Mandela (sous le préau côté av de la Redoute et nouvelles constructions)	95	087
Gymnase Mandela (sous le préau côté rue Teddy Riner et constructions)	96	086
Gymnase Mandela (sous le préau côté rue Henri Poincaré)	97	088
Avenue Henri Barbusse / angle rue Sainte Anne	98	110
Rue Teddy Riner (côté Rue Ladj Doucouré)	99	115
Rue Teddy Riner (côté avenue de la Redoute)	100	116
Avenue de la Redoute / Charles Linné / Durand	101	117
Angle rue Olympes de Gouges / Avenue des Grésillons	102	097
Angle rue Pierre Boudou / rue Novion	103	099
Angle rue Daniel / Avenue des Grésillons	104	100
Angle rue Lehot / rue des Parisiens	105	101
Angle rue Lehot / rue du R.P. Ch. Gilbert	106	102
Angle rue Chanzy / rue Parmentier	107	103
Angle rue Joigneaux / angle rue des Bruyères	108	104
Angle rue Pierre Joigneaux / Avenue de Chevreul	109	105
Angle Joigneaux – vue sur avenue Chevreul	110	-
Rue Jaulin / rue du Ménil	111	106
Rue Jaulin / rue David	112	107
Rue Paul Gillet / rue David	113	108
Square Max de Nansouty	114	109
Grande Rue Charles de Gaulle / face à la rue du Château	115	111
Angle Rue Freycinet / Devèze / Bonnier	116	112
Angle rue Jules Ferry / rue Adolphe Thiers	117	113
Place des Freycinet / rue Charles Linné	118	114
Rue Teddy Riner	119	115
Rue des Frères Lumière	120	116
Angle rue Olympes de Gouges / Quai Aulagnier	121/ 122/ 123	117- 118
Rue Amélie / rue du Bac	124	122
Rue Magenta / Avenue Tessonnière	125	123
Rue Pasteur	126	124- 125
Côté Seine (vue sur la péniche)	127	126
Parking Robinson / boulevard Voltaire	128	127
Parking du parc Robinson / Péniche	129	128
Rue Louis Vion / place Voltaire	130	129
Rue de Colombes / Rue de la Promenade	131	131
Rue de la Promenade / Rue Mauriceau	132	132
Rue Albert de Mun / Rue du Ménil	133	133
Rue Emile Zola / Rue Gilbert Rousset	134	134
Rue du Révérend Père Christian Gilbert / Avenue Guillemin	135	135
Rue Alma / Boulevard Voltaire	136	136
Services Techniques – rue des Caboeufs	137	-
Ecole maternelle Descartes – rue des Mourinoux / rue Lavergne	138	121
138	Sous total :	
caméras autorisées par l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2022 .294 du 25 avril 2022		
Avenue de la Redoute /rue Teddy Riner	139	

Avenue du Dr Flemming/bd intercommunal	140	
Hôtel de ville/côtes arrières droite et gauche	141- 142	
Sous-total :		
142		
caméra autorisée par l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2022. 713 du 09 septembre 2022		
46 avenue des Grésillons	143	46
Sous-total : 143		
Nouvelles caméras autorisées		
Mail ouest Bergson	144	149
Coulée Nord Place	145	151
Bergson Venelle	146	152
Karpov Place	147	153
Total :		
147		

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2023. 112 du 10 mars 2023 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune de Châtenay-Malabry pour le centre technique municipal sis 15 rue Paul Lafargue 92290 Châtenay- Malabry

Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance;

Vu la demande présentée par la commune de Châtenay-Malabry, enregistrée sous le numéro 20230110 ;

Vu l'avis émis le 06 mars 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans la limite de la demande susvisée, la commune de Châtenay-Malabry est autorisée à exploiter un système de vidéoprotection pour le centre technique municipal situé 15 rue Paul Lafargue 92290 Châtenay-Malabry.

Il est composé de 5 caméras extérieures.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 2 : Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 3 : Le système répond aux finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- protection des bâtiments publics.

ARTICLE 4 : Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable de la police municipale représentant la ville de Châtenay-Malabry, sis 26 rue du Docteur Le Savoureux 92290 Châtenay-Malabry. ;

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 7 : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

ARTICLE 8 : Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

ARTICLE 11 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Signé

Sandra GUTHLEBEN

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2023.113 du 10 mars 2023 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune de Châtenay-Malabry pour la mairie annexe « Esplanade » située 301 avenue de la Division Leclerc 92290 Châtenay-Malabry

Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la commune de Châtenay-Malabry, enregistrée sous le numéro 20230166 ;

Vu l'avis émis le 06 mars 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans la limite de la demande susvisée, la commune de Châtenay-Malabry est autorisée à exploiter un système de vidéoprotection pour la mairie annexe « Esplanade » située 301 av de la Division Leclerc 92290 Châtenay-Malabry.

Il est composé d'1 caméra intérieure.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 2 : Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 3 : Le système répond aux finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- protection des bâtiments publics.
- prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 4 : Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable de la police municipale représentant la ville de Châtenay-Malabry, sis 26 rue du Docteur Le Savoureux 92290 Châtenay-Malabry. ;

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 7 : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

ARTICLE 8 : Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

ARTICLE 11 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Signé

Sandra GUTHLEBEN

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2023.114 du 10 mars 2023 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré au club de tir « Les pistoliers d'Auteuil » pour le centre de tir situé chemin des Montquartiers - 141 avenue de Verdun 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX

Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance;

Vu la demande présentée par le club de tir « les pistoliers d'Auteuil », enregistrée sous le numéro 20230111;

Vu l'avis émis le 06 mars 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans la limite de la demande susvisée, le club de tir « les pistoliers d'Auteuil » est autorisée à exploiter un système de vidéoprotection pour le stand de tir situé chemin des Montquartiers-141 avenue de Verdun 92130 Issy-les-Moulineaux.

Il est composé de 3 caméras extérieures.

Les 14 caméras intérieures, situées dans des espaces privés non ouverts au public, n'ont pas été soumises pour avis à la commission départementale de vidéoprotection et ne font pas l'objet d'une autorisation préfectorale dans le cadre du présent arrêté.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 2 : Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 3 : Le système répond aux finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 4 : Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du président du club de tir « Les Pistoliers d'Auteuil » sis 141 avenue de Verdun 92130 Issy.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 7 : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

ARTICLE 8 : Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

ARTICLE 11 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Signé

Sandra GUTHLEBEN

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2023.115 du 10 mars 2023 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la sous-préfecture de Boulogne-Billancourt située 2 bis rue Damiens 92100 Boulogne-Billancourt

Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la sous-préfecture de Boulogne-Billancourt, enregistrée sous le numéro 20230170 ;

Vu l'avis émis le 06 mars 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans la limite de la demande susvisée, la sous-préfecture de Boulogne-Billancourt sise 2 bis rue Damiens 92100 Boulogne-Billancourt est autorisée à exploiter un système de vidéoprotection.

Il est composé de 15 caméras intérieures, d'1 caméra extérieure et de 2 caméras voie publique.

Les caméras 1,4,8,14,15,16,21 et 22, situées dans des espaces privés non ouverts au public, n'ont pas été soumises pour avis à la commission départementale de vidéoprotection, et ne font pas l'objet d'une autorisation préfectorale dans le cadre du présent arrêté.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 2 : Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 3 : Le système répond aux finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens,
- protection des bâtiments publics.
- prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 4 : Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du secrétaire général de la sous-préfecture sis 2 bis rue Damiens 92100 Boulogne-Billancourt.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 7 : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

ARTICLE 8 : Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer– direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

ARTICLE 11 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Signé

Sandra GUTHLEBEN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Laurent HOTTIAUX

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>